البلهواء للمهاية

DU 09 Augt 2011

Nº 11/00477

Costade Investor do Creeta de Lubar. Costade Investor do Creeta de Lubar. Designer manuel If a fee arman - i qu SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERFRANÇAIS

C/

CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT de l'Etablissement Traction Nord-Parisien, pris en la parsonne de ses membres : Monsieur Jack IIA SU VA

 $r_{\lambda \mu_{ab;ab}}$

Department on Val of the

Vincent MALANDRA

tribunal de grande instance **DE PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

⊶-----ადეგიცი--------

ORDONNANCE

DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, dans le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS.

<u>DÉFENDEUR:</u>

CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT de l'Etablissement Traction Nord-Parision, dont le siège social est sis Place Hadancourt - 95340 PERSAN, peis en la personne de ses membres :

Monsteur Jesé DA SILVA, sign à domicile Vincent MALANDRA, sign à domicile

والمراج والأمالية المالية

représenté par la SCF BERGER BOSQUET SAVIGNAT, avocats postulants au barrenu de VAL D'OISE, vestigire : 20, représenté par Me Sandrine REMOISSONNET, avocat pialdant au barreau de SENLIS,

000\$000

Par acte en dete du 18 Avril 2011, la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS a fait assigner le CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT de l'Etablissement Traction Nord-Parisien à comparaître à l'audience des référés du 20 mai 2011.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 24 juin puis au les Juillet 2011.

A cette pudience, l'avocat mandataire de la requérante a repris et développé les conclusions de son assignation, tout en déposant des conclusions durites au soutien desqueiles ce dernier a été entendu.

91.21 11-80-41

Fax regu de : 0147639282

L'avocat mandateire de la défenderesse a déposé des conclusions écrites et a été entendu en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré au 9 soût 2011.

La Présidente a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

Nous, Catherine METADIEU, 1èreVice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, meletée de Céline TERREAU, Greffière;

Vull'essignation of toe motific exposts:-

Vu les articles 808 et aulvants du Code de Procédure Civile;

Vu l'assignation en date des 18 et 28 avril 2011 délivrée au comité d'hygiène, de sécurité et des consisions de travail UP PERSAN-BEAUMONT, pris en la personne de ses membres. José DA SEVA et Vincent MALENDRA, à la requête de la S.N.C.F qui demande au détégataire du président du tribunal, statuent en la forme des référés, de : Vu les articles L. 4614-10 et L. 4614-14 du code du travail

Vu l'article R.4614-20 du code du travail,

- constater que les conditions du recours à un expert ne sont pas rempiles

En conséquence,
-juger mai fondée la délibération prise le 27 janvier 2011 par le CHSCT de l'UP PERSAN-BEAUMONT de l'embissersent Traction NORD PARISIEN

- annular catta délibération et la désignation du cabinet TECHNOLOGIA

ordonner l'exécution provisoire

- laisser à la charge du CHSCT ses éventuels dépens et frais irrépétibles ;

Vu les conclusions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail UP PERSAN-BEAUMONT qui domande au délégataire du président du tribunal de : Vu les articles L. 4742-1, 4614-12 et L. 4612-8 du code du travali

A titre principal.

- débouler la SN.C.F de se demande tendant à l'annulation de la délibération du CHSCT du 27 janvier 2011

· ordonner la suspension de la misc en œuvre du projet SIRIUS au sein de l'Unité de

Production Traction de PERSAN-BEAUMONT jusqu'à l'issue des opérations - juger que la S.N.C.F deven prendre en charge les honoraires afférents à la défense du CHSCT de PERSAN-BEAUMONT

Subsidialrement.

- condenner le S.N.C.F au gaiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

En tout état de couse

- condamner is SN.C.F aux entiers dépens

A tirre subsidiairs.

- débouter la S.N.C.F de su demande tendant à l'annuistion de la délibération du CHSCT

du 27 janvier 2011. - ordonner la suspension de la mise en ocuvre du projet SIRIUS au sein de l'Unité de

Production Traction de PERSAN-BEAUMONT jusqu'à l'issue des opérations

- juger que la S.N.C.F devra prendre en charge les honoraires afférents à la défense du CHSCT de PERSAN-BEAUMONT

Subsidialrement

Z

- condemner la S.N.C.R su paiement de la sonune de 3 000 € au titre de l'esticle 700 du code de procedure civile

En tout état de cause, - condamner la SN.C.F aux entiers dépens

A titre infiniment subsidiaire,

GRE/HSZZIR

91:21 11-69-41 : 8त

Fax regu de : 9147639282

- débouter la S.N.C.F de sa demande tendant à l'unnuistion de la délibération du CHSCT du 27 janvier 2011

- ordonner la suspension de la mise en oeuvre du projet SIRIUS su soin de l'Unité de

Production Traction de PERSAN-BEAUMONT jusqu'à l'issue des optimions - jugor que la S.N.C.F devie prendre en charge les honoraires afficients à la défense du CHSCT de PERSAN-BEAUMONT

Subsidial rement,

- condamner la S.N.C.F au palement de la somme de 3 000 E au titre de l'article 700 du code de procédure sivile

En tout état de cause

condemner to S.N.C. P. aux entiers dépons

Vu les conclusions récopitulatives et en réponse de la S.N.C.P.:

exposé des facts et pretentions des parties

La S.N.C.F expose qu'en accord avec les instances représentatives dant nationales que locales, il a été décide d'expérimenter un projet dénommé SIRIUS, agant pour vocation de substituer au sapport papier avec lesquels travaillaient les conducteurs harqu'stors, un outil informatique d'aidé à le conduite des trains, que la direction de la traction a par ailleurs décidé de diligentes une expertise nationale conflée au cabinet SECAFI, dont les conclusions ont été présentées et explicitées tant au plan national que local.

Les différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de traspai ont été consultés. Lors d'une réssion qui s'est tenue le 27 janvier 2011, le CHSCT UP PERSAN. BEAUMONT, a décade de accourir à une mesure d'expertise locale desse le but notamment de l'aider è répondre à certaines interrogations restées sans réponse

La SNCF conteste cette décision, estimant que les conditions requises par les articles L.4614-13, R.4614-20 et L.4612 du code du travail ne sont pas réunies.

Selon elle, la demande d'expertise n'est pas formulée en termes chies et précis, la mission de l'expert n'étant pas définie.

Elle invoque l'absonce de reodifications des conditions d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travaillet l'inutilité de l'expertise sollicitée.

La SNCF concernant ic grief qui lui est fait d'avoir tardé à délivrer son assignation réplique qu'aucun délai n'est imposé et que le délai raisonnable dans tequel dest être élevée la contestation d'une expertise doit s'entendre du point de vue de l'empleyeur. Elle souligne que les membres du CHSCT ont bénéficie d'une information complète.

Le CHSCT UP PERSAM-BEAUMONT fait observer que la SNCF qui lois fait part de son intention de contestes le demande d'expertise, n'a saisi la juridiction des référés que le 18 avril 2011, suit priesde trois mois après la délibération litigieuse, alors que les mandats des membres du CitisCT étaient terminés, que ces agissements sont constitutifs d'uns entrave. A titre subsidiaire, il fait valoir que la SNCF n'a pas agi dans un délai reisonnable et qu'elle doit être déboutée de se demande.

A titre subsidiaire, le CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT soutient que les termes de la demande sont clairs, précis et pertinents, et qu'une expertise au pian local est nécessaire.

MOTIVATION

Sur l'entrave

Aucun élément ne permet de caractériser une que conque voionté de la part de la SNCF de retarder la décision du CHSCT de recourir à une expertise.

Le fait d'avoir attendu deux mois après avoir informé le CHSCT de son intention de contester la demando d'expertise, pour faire délivrer l'acte introductif de la présente instance ne suffit pas à démontrer que la SNCF ait ainsi voutu nuire au bon foscisagnement de corte institution.

:8₫

Comoyen n'est pes fendé.

Sur le trouble manifestement illiche

Si la SNCF a tardé pendant trois mois à agir en contestation de le délibération prise par le CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT lors de sa réunion du 27 janvier 2011, elle justifie de l'existence de nombreuses instances de même nature devant diverses juridictions, ce qui peut expliquer le laps de temps qui s'est écoulé entre la réunion du CRISC I et la délivrance de l'assignation. Le délai observé ne présente pas un caractère déraisonnuble.

La preuve du trouble manifestement (liteite alléguée par le défendeur n'est pas rapportée.

Sur l'expertise

Selon l'article L.4512-8 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de traveil et, notamment, avant toute transformation impostinate des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute anodification des cadences et des normes de productivité l'ées ou non à la rémunération du travail. Il est prévu à l'article L. 4614-12 du même code que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail paut faire appet à un expert agréé : 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à paractère professionnel est constaté dans l'établissement ; 2º En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévit à l'article L.4612-8.

La SNCF invoque en premier lieu le caractère imprécis de la demande d'expertise, la mission d'expertise n'étant pas définie selon elle.

Le 27 janvier 2011, le CHSCT UP PERSAN-BRAUMONT a été convegué à une réunion dont le thème était le suivant : "Consultation de l'UP PERSAN BEAUMONT pour le projet

dont le meme caut le supremi : Consument de l'Ul l'ERSAN DEAUMENT pour le projet de amise en place de l'autil SIRIUS.".

Il résulte du procès-verbai de ectre réunion, que de nombreuses questions précises ont été posées au référent SIRIUS du projet à laquelle co dernier à répondu de manière très brève, et non approfondie, amisséele développements de sorte que les membreudes CHSCT ont pu légitimement estimé, misséele développements de sorte que les membreudes CHSCT ont pu légitimement estimé, misséele developpements de sorte que les membreudes CHSCT ont pu légitimement estimé, missée qu'il en est fait mention dans le procès-verbel, se pas être en manuel d'être consultés. mesure d'être consultés.

Vainement la SNCF soutient que le demande d'expertise n'est pas précise des iors que les membres du CHSCT ont défini le contenu de la mission donnée au cabinet TECHNOLOGIA choisi par eux en lui demandant de répondre à vingt questions, libellées en termes clairs et qu'il est fait mention dans le proces-verbal de ce que "la demande d'expertise avait été jointe en annexe".

S'agissant du bien fondé de l'expertise, force est de constater que la mission définie contractuellement par la SNCP à la domande des organisations syndicules représentatives et conflée à la société SECAFI relative au projet SIRIUS a un caractère astional, et n'e pas été effectués, ainsi que cele est expressement rappelé dans le rapport de mission dans un cedre légal de l'expertise (comité d'entreprise ou comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Dès lors, en aucun cos, la mise en œuvre d'une telle mesure ne peut avoir pour effet de priver un CHSCT, lequel intervient au niveau de l'établissement, de ses préceptives telles que rappolées el-dessus.

En effet, si cominces des préconisations faites par le cabinet SECAFI ont un caractère général et pennent s'appliquer à l'eusemble des 16 000 conducteurs concernés et 5 000 agents sédemnisses, il peut être nécessaire d'analyses au plan local, les nouvelles mesures envisagées, le cabiner SECAFI soulignant lui-même que la mission no peut pas "prétendre à l'exhaustivité des situations "et qu'il n'est pas en mesure, faute de domnées complètes sur les effectifs sédemnées et roulants, de fournir une analyse socio-technique générale des populations impactées.

Le projet a pour objet la dématérialisation de la documentation papier utilisée par les conducteurs dans un souvel outil utilisant un terminel grand public.

Scion les responsables de projet, le projet doit offir les plus values pulventes :

- dématérialisation des documents métier à l'Identique en respectant les contraintes Métier et Sécurité

- lélétransmission gerantissant au conducteur de disposer d'une fiche main à jour...

- défliement automatique de la fiche train grâce au CPS ... - lisibilité de la le la madience de muit par l'affichage sur écron

- informations unles supplémentaires par l'affichage du Nº du train et bientôt de l'avance/retace en temps réel

- automatianton de la saisie des informations répétilives du bulietie de service

- amélioration des flax d'information vers et entre les services primes commandes. Le cabinet SECAFI relève toutefois que la déploiement général de SECIFS, doit prendre en compte la finalité du système informatique et "les difficultés qu'ellement occusionner vis à vis des utilisateurs" et par ailleurs que le fait de "doter les considéreurs d'un outil informatique communicant et mobile représente en fait une évolution mojeure du métier de l'ADC.

Il existe, selen est expest, des risques de tensions fondamentales, tent avec les exigences du métier (insertion de requeiles charges de travail), sécurité (concomitance avec d'autres thébes) qu'avec les limites d'un outil mobile.

Il en résulte que le projet envisagé est un projet qui implique un changement important des conditions de l'organisation des conducteurs notamment, dès fors quoiess derniers devront appréhendes les informations sur un écran de petite taille, d'un politissippédeur à oclui d'un simple docsaisest papier, et maêtriser ce nouvel outil informatique, organi résessite tout à le fois un effort de formation et de consentration.

simple document papier, et metriser ce nouvel outil informatique, or qui récessite tout à la foie un effort de formation et de concentration.

Il est de plus récessaire de compléter au plan local l'expertise du cebinet SECAFI, en tenant compte des apécificatés et apatraintes du réseau de PERSAN-BEAUMONT, les conditions de travail entre un conducteur de TOV et celle d'un conducteur d'un train de banlieue différent notablement.

Il convient donc de débouter la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération prise per le CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT le 27 janvier 2011 et d'ordenter la suspension de la mise en ocuse du projet SIRIUS au sein de l'Unité de Production Traction de PERSAN-BEAUMONT jusqu'à l'issue des opérations d'expertise.

L'exécution provisoire ast nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

81:ZI II-88-4I

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur du CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT à houteur de la sonaire de 1 500 €.

PAR CES MOTTES:

STATUANT publiquement en la forme des référés par ordonnence contradictoire rendue par mise à disposition au greffe et en premier ressort;

DEBOUTONS la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération prise par le CHSCT UP PERSAN-BEAUS/ONT le 27 janvier 2011;

ORDONNONS is suspin.
Production Traction de l'i

de la mise en ocuvre du proi (N-BEAUMONT jusqu'é l'i IRIUS un sein de l'Unité de c des opérations d'expertise;

ORDONNONS l'exécution provisoire;

CONDAMNONS la SNCF à payer au COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL UP PERSAN-BEAUMONT la somme de 1509 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Is SNOF aux depens.

Pait au Pribunel de Grande Instance de l'ontoise, in 86 Aque 2011.

La Greffiere,

Coline TERREAU

Cutto Me METADIEU

Pour expédition contormu La Greffier en Chel

